



Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Villebon-sur-Yvette relative à la mise en place d'un service de vélo-partage à assistance électrique

Entre

La Commune de Villebon-sur-Yvette, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Essonne, sise Hôtel de Ville Place Gérard-Nevers 91140 Villebon-sur-Yvette, identifiée au SIREN sous le numéro 219 106 614,

Représentée par Monsieur Victor DA SILVA, en sa qualité de Maire, domicilié pour ses fonctions Place Gérard Nevers 91140 Villebon-sur-Yvette, dûment habilité par délibération 2025-04-036 en date du 10 avril 2025 à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

ET

La société..... dont le siège est situé à.....,
immatriculée au registre du commerce desous le n°.....,
code APE, SIRET, représentée par.....
....., dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

La Ville de Villebon-sur-Yvette et la société étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « Partie »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'émergence de services de vélo-partage à assistance électrique sur plusieurs communes du département et de la région Ile-de-France, la collectivité souhaite participer à la promotion de solutions de mobilité douce et durable en facilitant l'accès à des vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service.

L'objectif est d'offrir aux habitants et visiteurs une alternative de déplacement respectueuse de l'environnement, complémentaire aux transports en commun et adaptée aux besoins et spécificités de la commune.

Les principaux enjeux de ce projet sont :

- Développer une mobilité douce et réduire l'empreinte carbone des déplacements
- Améliorer l'accessibilité aux pôles d'activité et aux équipements publics
- Favoriser le report modal vers les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle
- Garantir un service fiable, sécurisé et économiquement viable

Dans ce cadre, la Ville a publié un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de recueillir des propositions de solutions par des opérateurs. Pour assurer leur régulation, la Ville propose une convention d'occupation temporaire du domaine public à signer avec l'opérateur lauréat de l'AMI. Cette convention a donc pour objectif de définir un cadre d'usage

et de fonctionnement, mais aussi un cadre réglementaire et financier. Elle pose les règles d'une bonne collaboration entre la Ville et l'Occupant, pour que ces services se déploient dans des conditions respectueuses des usages. L'Occupant développe et assure l'exploitation d'un service de vélos électriques partagés en semi libre-service et souhaite permettre aux habitants d'avoir accès au service de vélos électriques partagés, promouvant un moyen de transport doux pour les déplacements quotidiens, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Considérant les intérêts et le contexte rappelés en préambule, cette convention a pour objet de préciser **les modalités de mise en service de vélo-partage (électrique) sur l'espace public communal**. Sont donc exclues trottinettes et autres engins motorisés électriques ou non.

La présente convention est conclue intuitu personae sous le régime des occupations du domaine public, conformément aux articles L.2122-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – Objet de l'occupation

2.1 Occupation par les VAE de l'espace public

Conditions spatiales du déploiement des vélos

L'Occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et raisonnables pour que ses abonnés au service respectent la réglementation du code de la route. Il doit également rappeler aux utilisateurs les règles de circulation des vélos et en particulier l'interdiction de rouler sur les trottoirs.

Nombre de véhicules déployés

Le nombre maximum de vélos-partagés, en emplacements de stationnement autorisés, est de trois véhicules en même temps sur toute la ville. Ce chiffre pourra être revu après accord écrit de la Ville en fonction des conditions de fonctionnement et notamment sur des emplacements stratégiques pouvant bénéficier d'un intérêt à disposer d'un nombre supérieur.

Mesures permettant le retrait de véhicules gênants

L'Occupant devra respecter les directives, règles et prescriptions applicables et en vigueur sur la voirie aux fins de livraison et déchargement des équipements et vélos.

Dans le cas où un véhicule appartenant à l'Occupant constituerait une gêne sur le domaine public de la ville ou à tout tiers, la Ville en fera le signalement à l'Occupant. Celui -ci s'engage à effectuer le retrait dans les 24 h.

La Ville pourra, pour des raisons de sécurité, (entrave à la circulation piétons, véhicules...) procéder à l'enlèvement des vélos sans attendre ce délai de 24 h, si l'occupant est dans l'incapacité d'agir dans l'urgence pour ce retrait à condition que la Ville fournisse à l'Occupant toutes les informations utiles et nécessaires à l'enlèvement d'urgence (localisation exacte du véhicule, numéro d'identification du véhicule...).

Si trop de véhicules sont amenés à devoir être retirés par les services de la Ville, celle-ci en fera part à l'occupant lors des réunions d'échanges afin qu'il mette en place des solutions organisationnelles. Si la Ville ne constate pas d'amélioration, elle se réserve le droit de mettre un terme à la convention conformément aux conditions décrites dans l'article 6.1.

Mesures permettant le respect de la tranquillité du voisinage

Il est également demandé, si les véhicules de l'Occupant sont dotés d'une alarme antivol sonore, de la désactiver ou la rendre silencieuse ou de diminuer son niveau sonore à 45 dB sur les plages horaires de 22 h à 07 h afin d'éviter toute pollution sonore.

De plus, il est demandé à l'Occupant de minimiser les nuisances sonores liées aux flux logistiques générés pour assurer le rechargement, la maintenance ou le retrait de ses véhicules.

2.2 Occupation par les stations

2.2.1 Mise à disposition d'emplacements pour des stations

Une station d'accueil est définie comme un emplacement accueillant des vélos, muni d'arceaux ou non, exclusif ou non aux vélos en libre-service.

La Ville met à disposition de l'Occupant, des emplacements pour l'installation de stations d'accueil. La localisation de ces installations figure sur la carte annexée à la convention (**Annexe 1**). Cette liste des emplacements pourra évoluer en fonction des besoins dans les modalités décrites à l'article 2.2.2.

Le stationnement des vélos en libre-service ne pourra se faire que sur les stations accordées par la Ville ; l'Occupant s'engage à faire respecter ces emplacements par ses abonné(e)s. Il ne pourra en aucun cas être accepté le dépôt d'un vélo à un endroit non défini comme une station dévolue à l'Occupant.

Aucune privatisation par l'Occupant ne sera tolérée du matériel urbain existant sur les stations à destination du public.

2.2.2 Choix de l'emplacement

Les emplacements choisis pour les stations sont définis dans la présente convention (**Annexe 1**). L'Occupant ne pourra en aucun cas décider d'occuper un emplacement public par lui-même sans l'accord préalable de la Ville.

Si l'occupant nécessite des stations supplémentaires, il pourra en faire la demande en suggérant des emplacements par mail et/ou lors des réunions de travail avec la mairie qui prendra la mesure de cette demande, afin d'en donner une réponse favorable ou non.

La Ville pourra également suggérer de nouveaux emplacements dans un intérêt de développer le maillage du territoire.

2.2.3 Travaux, entretien de l'emplacement

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation ou remise en état.

Il ne peut ni modifier la disposition des lieux, ni entreprendre de manière générale de travaux quelconques sur l'emplacement mis à sa disposition sans l'accord préalable écrit de la Ville sur présentation d'un cahier des charges.

Dans le cas où le gestionnaire de voirie serait amené à réaliser des travaux, quels qu'en soient la nature, pouvant occasionner une perturbation dans l'usage de l'installation de l'Occupant, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité quel que soit la durée de ces travaux.

L'Occupant pourra toutefois notifier à la Ville par écrit, laquelle pourra éventuellement choisir un emplacement de remplacement le temps de la perturbation susmentionnée.

2.2.4 Visite de l'emplacement

En cas de sinistre de toute nature, ce dernier est tenu d'informer immédiatement les services compétents de la Ville via son interlocuteur privilégié, ou à défaut via l'adresse générique des services de la Ville : ctm@villebon-sur-yvette.fr

ARTICLE 3 – Durée et Modifications de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un (1) an. Elle sera reconductible expressément trois fois, soit une durée de quatre (4) ans. Toute demande doit être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la convention.

Dans le cas d'un refus de la part de la Ville, ce refus ne donne pas à l'Occupant de droit à indemnisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public objet de la présente convention est délivrée à titre précaire.

Toute modification ultérieure, décidée obligatoirement d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de résiliation de la présente, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à procéder à l'enlèvement des vélos et des biens qu'il aurait pu introduire sur la voirie dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date annuelle de fin de la convention. À l'expiration de ce délai, si l'occupant n'a pas démonté ses installations et récupéré ses véhicules, la Ville procédera à l'enlèvement et au stockage desdits équipements et biens aux frais et risques de l'Occupant. Les factures liées à ces interventions seront ensuite refacturées à l'Occupant pour remboursement.

ARTICLE 4 - Conditions de la mise à disposition

4.1 Respect du contexte réglementaire en vigueur

Réglementation relative à la qualité des vélos et à leurs conditions de location

L'Occupant doit proposer un matériel fiable, sécurisé et de qualité aux utilisateurs. Il doit ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité des vélos (éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage...). Il doit être en mesure de fournir les homologations correspondantes aux services de contrôle.

Il doit s'assurer également d'être en règle par rapport à la politique d'assurance des usagers et de respecter la protection de la confidentialité de leurs données personnelles, à la fois au moment de la location et pendant la durée du trajet.

4.2 Engagements de l'opérateur à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation

L'Occupant s'engage à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation afin d'éviter toute surconcentration de vélos stationnés ou de vélos dégradés sur la voie publique.

L'Occupant informera la Ville des dispositions prises et avec quelle fréquence, pour veiller au maintien en bon état de marche des vélos.

Les usagers devront pouvoir signaler tout vélo endommagé ou mal garé via l'application mise en place par l'Occupant et via l'onglet Signalement sur le site internet de la Ville de Villebon-sur-Yvette, qui transmettra le signalement à un contact défini de l'Occupant par courriel. De tels signalements permettront à l'Occupant d'intervenir et de récupérer le vélo endommagé, évitant ainsi l'encombrement de l'espace public par des vélos gênants, détériorés ou rendus à l'état d'épave.

4.3 Relations avec la Ville

Organisation des échanges

L'Occupant s'engage à organiser des réunions régulières avec la Ville de Villebon-sur-Yvette, notamment au lancement de l'opération afin d'envisager des adaptations de leur offre aux spécificités du territoire. Il met en place une organisation favorisant ce dialogue et permettant de répondre à d'éventuelles situations d'urgence.

Trois mois avant la date de fin de la convention, l'Occupant organise une réunion de bilan annuelle permettant de partager les résultats d'exploitation du service et d'évaluer les perspectives d'évolution et de développement éventuelles. L'Occupant devra produire ses comptes certifiés avant le 1^{er} avril sur le territoire communal.

La Ville s'engage à participer aux réunions de travail et à la réunion de bilan annuelle.

Informations sur l'évolution de l'offre

L'Occupant s'engage, dans un esprit de coopération durable, à communiquer régulièrement et préalablement à la Ville leurs intentions relatives au déploiement de leur flotte de vélos sur le territoire. Il s'engage à communiquer précisément à l'avance et par écrit sur leurs nouveaux déploiements (nombre de vélos et zone de service).

Données relatives à l'activité de l'Occupant

L'Occupant s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Ville, pour son usage propre, des données sur le déploiement et l'usage du service, nécessaires à la meilleure connaissance des flux et à l'optimisation du réseau cyclable et des espaces de stationnement.

4.4 Respect des prescriptions administratives et conventionnelles

L'Occupant, son personnel, ses préposés et prestataires, et ses visiteurs devront se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail, et, plus généralement, à toutes les prescriptions relatives à son activité.

L'Occupant sera seul responsable des préjudices causés aux tiers du fait de son activité.

L'Occupant, son personnel, ses préposés et prestataires, et ses visiteurs ne pourront jouir de l'emplacement mis à leur disposition que dans la stricte limite des prescriptions internes édictées par la Ville.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention.

4.5 Conditions de prestations tarifaires aux utilisateurs du service

Sans préjudice des stipulations de la présente convention, l'Occupant définit librement les conditions de mise à disposition des vélos à ses utilisateurs, selon sa propre grille tarifaire. Cette grille tarifaire sera communiquée pour information par la Ville avant délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Celle-ci fera l'objet d'une présentation et information avant chaque renouvellement annuel de la présente convention.

4.6 Publicité

Les VAE, ainsi que les stations ne pourront faire l'objet d'aucune publicité hormis mention de la marque de l'opérateur.

ARTICLE 5 – Modalités financières de l'occupation

5.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de son occupation du domaine public susvisé, l'Occupant versera à la Ville une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30€/vélo/an. Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation annuelle par la Ville dans le cadre de l'ensemble des tarifications appliquées. La revalorisation s'exécutera à hauteur maximale de l'inflation prévue par le projet de loi de finances de l'Etat.

Cette redevance sera payable à la ville annuellement à terme échu, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer, sur le compte de la Ville référencé ci-dessous :

Code IBAN							Code BIC
FR54	3000	1003	12E 9	1400	0000	011	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – Résiliation

6.1 Résiliation de la convention à l'initiative de la Ville

La Ville se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention si elle démontre que les conditions de sécurité des usagers du service et des autres usagers de la voirie sont insuffisantes ou si elle démontre que les conditions d'occupation, par l'Occupant, du domaine public ne sont pas satisfaisantes.

La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception. Suite à ce délai d'un (1) mois, l'Occupant devra avoir libéré l'espace public de l'ensemble de ces véhicules et installations, et remis en état les emprises occupées par les installations.

Avant notification d'une résiliation, les parties se concerteront en amont afin d'envisager une requalification du service dans des conditions optimales. A défaut de possibilité d'améliorer l'offre, la convention sera résiliée de plein droit, suite à l'envoi du courrier en recommandé avec avis de réception, sans que l'Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation prononcée à son initiative.

6.2 Résiliation de la convention à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant la Ville.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation prononcée à son initiative.

6.3 Résiliation pour redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la société

En cas de dissolution des activités de l'Occupant, la Ville peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce.

En cas de redressement judiciaire de l'Occupant, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de l'Occupant, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance intervient de plein droit sans que la Ville ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

6.4 Suspension du service momentanée

L'Occupant pourra suspendre momentanément son service sur la voirie ou l'utilisation du service par les citoyens de la ville en cas de malveillance ou de vandalisme avéré à l'encontre des vélos ou des stations par les citoyens de la ville. En cas de suspension du service, il informera la Ville préalablement par mail.

En cas de suspension du service, les parties se concerteront dès que possible afin d'envisager la reprise du service dans les plus brefs délais et dans des conditions optimales.

Si l'occupant est dans l'impossibilité de reprendre le service, les présentes pourront être résolues sans effet rétroactif dans un délai de 1 mois après mise en demeure.

ARTICLE 7 – Communication et publicité

Sauf disposition contraire figurant aux présentes, chacune des parties est autorisée à faire mention, librement et sous toute forme, de la mise en place de ce service sur le territoire de Villebon-sur-Yvette. Cependant, chaque partie s'engage à demander l'autorisation écrite préalable de l'autre partie dans le cas où elle souhaiterait utiliser toute information, matériel, image ou autre format/support que ce soit protégé par le droit de la propriété intellectuelle (à titre d'exemple le logo).

En particulier, les vélos électriques ne doivent pas offrir la possibilité de communiquer, directement ou indirectement, tout type d'informations excepté les informations liées au fonctionnement du service.

Selon le Règlement Local de Publicité, l'Occupant ne pourra pas apposer de publicité sur les véhicules déployés sur le territoire, à l'exception des publicités qui concernent le service lui-même.

ARTICLE 8 - Responsabilités, assurance

A l'occasion de l'exécution de la convention, chacune des parties est responsable, dans les conditions du droit commun.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le la Ville et ses assureurs.

Il est convenu que l'Occupant tiendra la Ville hors de cause de toute réclamation, tout coût (y compris les frais d'avocats) et toute dépense résultant d'un recours d'un tiers en raison des dommages causés par l'Occupant du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'Occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages assurables de toutes natures occasionnés au fait de l'expérimentation des vélos, électriques ou non.

L'Occupant s'engage ainsi à fournir à la Ville chaque année, à chaque date d'anniversaire de la convention, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus ainsi que les plafonds couverts.

8.1 Sous-occupation et responsabilités

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible. Sauf autorisation écrite et préalable l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser la sous-occupation de la dépendance domaniale visée à l'article 1 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Occupant restera seul garant envers la Ville des obligations définies par la présente convention.

ARTICLE 9 - Fiscalité

L'Occupant supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à l'installation et l'exploitation de son activité.

ARTICLE 10 - Litiges

Résolution des différends, attributions de juridiction

Les parties tenteront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige né entre elles de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention.

Si les parties ne parviennent pas à une résolution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de signification dudit différend ou litige, celui-ci sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Versailles

ARTICLE 11 - Election de domicile et contacts

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Pour la bonne exécution du projet, les parties identifient leurs points de contact respectifs suivants :

Pour La Ville :

Direction des Services Techniques

Service Mobilités – Transports

Tél : 01 69 93 49 00

Courriel : ctm@villebon-sur-yvette.fr

Pour l'Occupant :

.....

.....

Tél :

Courriel :

Chaque partie sera en droit de remplacer ces personnes et d'en désigner d'autres au sein de sa propre organisation. Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une des parties seront portés à la connaissance de l'autre partie par notification écrite, et ce, y compris par voie électronique avec demande de bonne réception du message.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville

À.....,
le

Nom et qualité du signataire :

Pour l'Occupant

À.....,
le

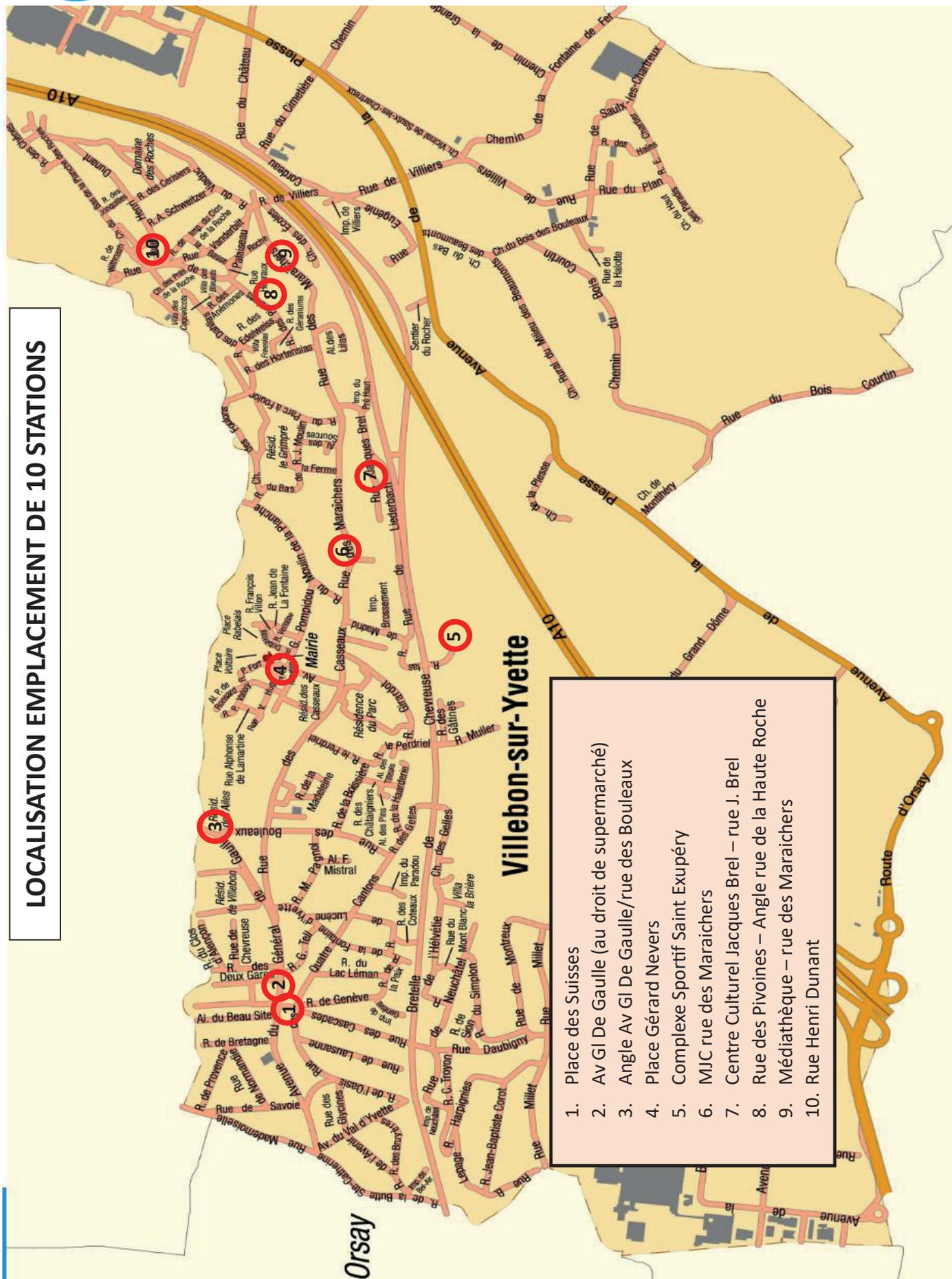
Nom et qualité du signataire :



Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Villebon-sur-Yvette relative à la mise en place d'un service de vélo-partage à assistance électrique

ANNEXE 1

LOCALISATION EMPLACEMENT DE 10 STATIONS



1. Place des Suisses
2. Av GI De Gaulle (au droit de supermarché)
3. Angle Av GI De Gaulle/rue des Bouleaux
4. Place Gérard Nevers
5. Complexe Sportif Saint Exupéry
6. MJC rue des Maraichers
7. Centre Culturel Jacques Brel – rue J. Brel
8. Rue des Pivoines – Angle rue de la Haute Roche
9. Médiathèque – rue des Maraichers
10. Rue Henri Dunant